DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» et la «Seekasse»

(Dossiers F.S.E. n° 6666, 6680, 6715, 6734, 6783, 67105)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/380/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le réglement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [3],

vu les demandes des 6 et 14 décembre 1966, des 1er et 21 juin 1967, ainsi que des 14 et 19 décembre 1967, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 2.116.646,72,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 [4],

vu les avis du Comité du Fonds social européen, du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» (montant demandé DM 1.911.766,89) et de la «Seekasse» (montant demandé DM 204.879,83), organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er janvier 1965 au 30 juin 1966 inclus, ont été valablement introduites dants le délai imparti par l'article 19 du réglement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» et par la «Seekasse» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 2.116.646,72 (DM 1.911.766,89 + DM 204.879,83);

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ces avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» et par la «Seekasse», organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier 1965 au 30 juin 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 2.116.646,72.

---

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous est fixé à DM 2.116.646,72 (équivalant à environ 529.162 unités de compte), réparti comme suit:

Organisme	*Concours accordé*
Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)	DM 1.911.766,89
Seekasse	DM 204.879,83

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Landesversicherungsanstalten»

(Dossiers F.S.E. n° 6665, 6714, 6782)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [3],

vu les demandes du 6 décembre 1966 et des 19 mai, 1er juin, 17 juillet, 3 août et 14 décembre 1967, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 23.651.261,82,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 [4],

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais des «Landesversicherungsanstalten (LVA)» indiquées ci-dessous, appartenant au groupe des «Landesversicherungsanstalten» inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement:

Organisme	*Montant demandé*
LVA Baden	DM 1.087.028,16
LVA Braunschweig	DM 429.776,00
LVA Hamburg	DM 1.658.696,61
LVA Hannover	DM 2.232.591,25
LVA Hessen	DM 1.962.830,58

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.